GF/II/YD/NC

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

T2026-377

ARRÊTÉ DU MAIRE

Règlementant le stationnement sur le Cours de la République

Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,
Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,
Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parcage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,
Vu la demande d'autorisation en date du 01 octobre 2026 par la société Chambre Syndicale du Déménagement représentée par Mme Sylvie Martinez domiciliée 13, avenue du Champ de Mars ZI Plaisance 11100 Narbonne pour le stationnement d'un véhicule pour accéder à l'agence banque Dupuy de Parseval.

Considérant la nécessité d'occuper le domaine public Cours de la République pour le stationnement d'un véhicule pour accéder à l'agence banque Dupuy de Parseval.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.

ARRÊTE

Article 1 :
La société Chambre Syndicale du Déménagement est autorisée à occuper le domaine public Cours de la République pour le stationnement d'un véhicule pour accéder à l'agence banque Dupuy de Parseval le 12 octobre 2026 de 08h00 à 12h00.

Article 2 :
Le stationnement d'un véhicule devant l'agence Dupuy de Parseval effectué par la société Chambre Syndicale du Déménagement, est soumis aux prescriptions suivantes :

Article 3 : Stationnement véhicule

- Le stationnement Cours de la République sera interdit entre le N° 38 et N°40

Par dérogation, la société Chambre Syndicale du Déménagement est autorisée à stationner entre le N°38 et le N°40 cours de la République.

Article 4 :
La société Chambre Syndicale du Déménagement se chargera de mettre en place, sous sa responsabilité, les panneaux et barrières avec affichage de l'arrêté avant le début des travaux et une signalisation de nature à prévenir les usagers.

Article 5 :
La société Chambre Syndicale du Déménagement rendra le domaine public en l'état initial à la fin du déménagement. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du déménagement.

Article 6 :
Le présent arrêté sera notifié à la société Chambre Syndicale du Déménagement et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 7 :
Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et le Commandant de Brigade de Gendarmerie de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 05 octobre 2026

Le Maire

MAIRIE DE LEZIGNAN-CORBIERES AUDE

Gérard FORCADA